

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie de Léognan

1 Allée Jean Rostand
33650 Martillac

Références : 23-1005
Code AIOT : 0005211951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement Déchetterie de Léognan implanté 1 Allée Jean Rostand 33850 Léognan. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Léognan
- 1 Allée Jean Rostand 33850 Léognan
- Code AIOT : 0005211951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de Montesquieu exploite à Léognan une déchèterie autorisée pour particuliers, professionnels et collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 16 février 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)	/	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
14	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre du 16/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
20	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En juin 2023, un acte de malveillance, ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte de l'exploitant, à l'origine d'un incendie a endommagé la zone de stockage des déchets dangereux et le local des opérateurs. L'inspection a constaté que des travaux d'amélioration de l'installation et de voiries sont en cours. L'exploitant, afin de ne pas pénaliser les usagers et d'éviter les dépôts sauvages, a décidé de poursuivre l'exploitation de l'installation ; cette exploitation s'effectue en mode dégradé. Cette situation ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, des employés et des usagers, notamment en ce qui concerne la zone de stockage des déchets dangereux. Des actions correctives sont attendues dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale susceptible d'être présente < 5,27 t, Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – volume maximal susceptible d'être présent 383 m ³
Constats : Au jour de l'inspection, les volumes maximaux susceptibles d'être présents sont respectés.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si les volumes de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont, au jour de l'inspection, respectés, la limite de 383 m ³ était presque atteinte. Il est probable que cette limite autorisée est régulièrement dépassée eu égard à l'activité du site et des rotations d'enlèvement des bennes pleines. L'exploitant doit donc veiller à améliorer le système de rotation des bennes en empêchant un stockage trop important ; à défaut, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'envol de poussières ou de dépôt de boues et a constaté que les voies de circulation sont nettoyées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans

l'installation.
Constats : L'installation est exploitée en présence d'une agente titulaire nommément désignée qui a été interrogée par l'inspection notamment sur les matières stockées dans l'installation, les réponses apportées ayant été correctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Bien qu'étant en activité en mode dégradé, suite à l'incendie qui a détérioré une partie des installations, mais également aux travaux sur l'installation en cours, les agents veillent au bon entretien de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'installation, en raison des travaux, notamment, présente une clôture discontinue (cf point suivant). Si les indications des heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de celle-ci, manque l'affichage de la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration.
Observations : L'exploitant doit installer un affichage visible à l'entrée de l'installation et relatif à la liste des déchets acceptés dans celle-ci, sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'installation est clôturée et normalement barrière. Cependant une barrière est, en raison de travaux, retirée et remplacée par des containers et la clôture est à un endroit abattue, permettant ainsi un passage libre dans l'installation.
Observations : L'exploitant doit prendre les mesures pour que son installation soit clôturée de manière permanente. Il adressera à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que son installation est clôturée, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Constats : La plate-forme de déchargement est équipée de dispositifs anti chute, tant pour les véhicules que pour les personnes.
Observations : L'exploitant installera, à l'entrée du site, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation, sous trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un rapport de Socotec, de vérification des installations électriques datant du 02/11/2020 qui relève 3 anomalies, dont 1 relative aux candélabres.
Observations : Si les anomalies relevées concernant le local détente et le local rangement n'ont plus lieu d'être en raison de la destruction de ces bâtiments par l'incendie cité, l'exploitant adressera à l'inspection, le rapport sur les mesures prises pour résoudre la non-conformité sur les candélabres extérieurs, sous trois mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des équipements de lutte contre les incendies, daté du 31/08/2023, rapport qui ne relève pas de non-conformité. Par ailleurs, il a également fourni le rapport du SDIS de la Gironde sur le contrôle des points d'eau incendie publics daté du 21/12/2022 relevant que le PEI n'atteint pas le débit prescrit.
Observations : L'exploitant doit être en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau et atteste, sous deux mois, auprès de l'inspection des installations classées du débit minimal du PEI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'installation est en tous points conforme aux prescriptions de l'article 27.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Consécutivement à l'incendie qui a détruit une partie des installations, particulièrement le local des déchets dangereux, la rétention provisoire installée paraît trop peu adaptée pour prendre en charge l'ensemble des effluents et matières polluées susceptibles de se répandre accidentellement hors de l'aire.
Observations : Sous un mois, l'exploitant doit mettre en place les rétentions adaptées à la surface utilisée pour la collecte et la manutention des matières dangereuses, d'autant plus que ces surfaces ne sont plus protégées de la pluie depuis l'incendie cité, même si les agents opérateurs tentent de protéger cette zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'installation était en travaux, notamment de voiries et partiellement de réseaux. L'exutoire de l'installation est le fossé longeant la route.
Observations : L'inspection n'a pu vérifier, in situ, le réseau, notamment le système de déboureur/déshuileur en raison de la méconnaissance générale de l'emplacement des ouvrages par l'exploitant. L'exploitant doit informer ses agents de l'emplacement des ouvrages et signaler, particulièrement, la localisation de la vanne d'isolement (le sens d'ouverture/fermeture devra également être signalé sur la vanne par un panneau). Il doit également fournir à l'inspection un plan du réseau sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le devis d'intervention de vidange consécutif à l'incendie du 7 juin 2023, daté du 09/06/2023.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection le bon d'intervention final du curage du réseau, sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, à la date de l'inspection, les analyses prévues, ni pour l'année 2023, ni pour les années précédentes.
Observations : L'exploitant doit fournir les analyses prescrites avec l'ensemble des paramètres à l'inspection des installations classées, sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes

<p>bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets dangereux ne sont pas clairement indiqués par des marquages ou des affichages appropriés.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant met en place un système de marquage ou d'affichage approprié à l'entreposage des déchets dangereux sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni les BSD, lesquels ne présentent pas de non conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p>
<p>Constats :</p> <p>Consécutivement à l'incendie, l'exploitant a installé une cuve aérienne à double paroi. Cette</p>

installation est protégée partiellement contre les intempéries et ne dispose pas de rétention.
Observations : Bien que l'installation soit provisoire, l'exploitant doit mettre en place une protection contre les intempéries et placer l'ouvrage sur une rétention étanche, sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une information, apposée sur la cuve sur l'initiative des agents opérateurs. Cette information portée à la bombe de peinture sur une bâche, dispositif provisoire après l'incendie ayant touché l'exploitation, n'est pas suffisamment signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet